



Département  
de l'Essonne

-----  
Arrondissement  
de Palaiseau

-----  
Canton de  
Brétigny-sur-Orge

République Française

-----  
**Mairie de Marolles en Hurepoix**  
-----

**ARRETE portant  
PERMIS DE STATIONNEMENT**

Parking en épis - Avenue du Lieutenant Agoutin à Marolles-en-Hurepoix

**Nous, Maire de Marolles en Hurepoix (Essonne)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R418-1 et suivants ;

**Considérant** l'état des lieux ;

**Considérant** la demande du 12 juin 2026 par laquelle la société TRANSDEV située ZAC de la Croix Blanche, 1 avenue de la Résistance - 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, sollicite l'autorisation de stationner 1 véhicule de 6 mètres linéaires sur trois places de stationnement situées sur le parking en épis Avenue du Lieutenant Agoutin sur la commune de Marolles-en-Hurepoix, dans le cadre d'une agence commerciale mobile destinée à promouvoir le réseau de bus, les 04/09, 18/09, 2/10, 16/10, 30/10, 13/11, 27/11 et 11/12/2026;

**ARRETONS**

**Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à stationner 1 véhicule de 6 mètres linéaires sur trois places de stationnement sur le parking en épis de l'Avenue du Lieutenant Agoutin sur la commune de Marolles-en-Hurepoix, aux dates ci-dessus mentionnées.

**NEUTRALISATION DE 3 PLACES DE STATIONNEMENT SITUÉES SUR LE  
PARKING EN EPIS AVENUE DU LIEUTENANT AGOUTIN**

**Article 2 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la commune.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Autres formalités administratives**

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas un arrêté de circulation. De manière générale, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour, aux dates précédemment mentionnées.

Aux origines et fin d'interdiction, seront apposées les pancartes portant copie du présent arrêté, 7 jours avant la prise d'effet. Des barrières seront mises en place par les Services Techniques de la Commune, la veille de chaque intervention de TRANSDEV.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal dressé à son encontre, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Fait à Marolles-en-Hurepoix  
Le 13 juin 2026**

**Le Maire,**



**Nicolas MURAIL**